

il s'est accommodé à cause de ses prétentions comme intéressé dans la dite seigneurie, que pendant les années courantes il feroit toutes les dépenses à faire pour tirer le dit déposant hors d'intérêt ; lequel accommodement a été fait plus volontiers du dit la Chesnays qu'en ce temps ils s'accordèrent qu'il vendroit ses intérêts aux dites seigneuries, ce qui auroit été exécuté n'étoit la résolution du sieur Rozée qui n'étoit pas assez déclarée sur ce sujet, lequel y a deux parts en la dite seigneurie.

Signé : CHARLES AUBERT DE LA CHESNAYS,
Avec paraphe.

Vu les déclarations ci-dessus tant du sieur de Saint-Aignan que du sieur de la Chesnays ; oui sur ce le procureur-général du roi ; et tout considéré :

Le conseil a ordonné que le dit de Saint-Aignan, continuera à exercer la justice en la seigneurie de Beaupré suivant l'établissement qui en a été fait de sa personne, aux gages et appointemens convenus avec le dit sieur de la Chesnays, à la somme de trois cents livres par an, laquelle somme de trois cents livres il prendra sur la recette de la dite seigneurie et plus clairs deniers d'icelle, tant de ce qui lui est dû jusques à présent que de tout le temps qu'il sera en charge, lesquels deniers le receveur sera contraint payer par toutes voies dûes et raisonnables, ce que le dit Saint-Aignan, sur la lecture à lui faite, a accordé.

Signé : AUGUSTIN DE SAFFRAY MÉZY,
" LEGARDEUR DE TILLY,
" DENYS,
" TESSERIE,
" PÉRONNE DEMAZÉ.

*Ordonnance du Conseil Supérieur au sujet des Clôtures sur le bord du
fleuve Saint-Laurent, du 13e. mai, 1665.*

Le conseil assemblé où étoient Messieurs de Tilly, Damours, de la Tesserie et Demazé, conseillers, Monsieur le procureur-général du roi, présent.

Ordonnance
du Conseil Su-
périeur, au su-
jet des clô-
tures sur le
bord du fleuve
St-Laurent.
13e. mai 1665.
Rég. des Jug.
et Délib. du
Cons. Sup.
Lettre A, Fol.
44 Vo.

SUR ce qui a été remontré par le procureur-général du roi, qu'il est nécessaire de pourvoir aux chemins et ordonner des clôtures au-dessus des marées, requérant pour cet effet que les clôtures qui sont faites le long des dites marées, soient mises et apposées à deux perches au-dessus des plus hautes marées pour être les chemins libres tant pour la navigation que pour les bestiaux et charrois.

Le conseil a ordonné à toutes personnes qui ont et auront des clôtures à faire, sur le bord du fleuve, de les mettre en sorte qu'il reste deux perches libres au-dessus des plus hautes marées, pour la liberté tant du passage des charrettes et bestiaux que de la navigation ; enjoint à toutes personnes de réformer celles qui sont plus bas que les dites deux perches, et ce, à peine de tous dépens, dommages et intérêts et même d'amende, lorsque le cas le requerra, faute de satis-